

ANNEXE

I. COMMANDE PUBLIQUE

- 1°) Prendre toute décision concernant les marchés quel que soit leur montant, relative à la préparation, à la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 2°) Prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance le cas échéant pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, ainsi que la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres.
- 3°) Prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont Bordeaux Métropole est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres.
- 4°) Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.
- 5°) Prendre toute décision concernant l'acquisition, quel que soit leur montant, de fournitures, services ou travaux par le biais de marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués par une centrale d'achat et destinés à des acheteurs.
- 6°) Candidater à des consultations relatives à des fouilles d'archéologie préventive et à signer les marchés à intervenir dans le cadre de ces consultations,
- 7°) Autoriser les constitutions de groupement de commande et avenanter les constitutions existantes pour l'intégration de nouvelles communes.

II. EN MATIERE DOMANIALE

II.1. En matière de gestion

II.1.1. du domaine public :

- 8°) Décider de l'affectation des propriétés métropolitaines à un service public métropolitain ou à l'usage direct du public ; modifier cette affectation.
- 9°) Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou par arrêté pour une durée pouvant aller jusqu'à dix ans ; appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention.
- 10°) Procéder, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au classement dans le domaine public métropolitain des propriétés privées appartenant à des tiers, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de Bordeaux Métropole ; mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.
- 11°) Procéder, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au classement dans la voirie métropolitaine des chemins ruraux appartenant aux communes, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de Bordeaux Métropole ; mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.
- 12°) Décider du déclassement des biens du domaine public de Bordeaux Métropole et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions – y compris, le cas échéant, en prenant la

décision prévue à l'article L141-4 du Code de la voirie routière lorsque les réserves émises par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ne peuvent être levées – à l'exception des déclassements effectués au titre de la procédure dérogatoire dite « de déclassement anticipé », prévue à l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

13°) Décider de l'incorporation des réseaux dans le patrimoine délégué.

14°) Décider de la création des voies nouvelles.

15°) Décider de l'élaboration des plans d'alignement au sens de l'article L112-1 du Code de la voirie routière et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions ; approuver les dits plans, les modifier, les abroger.

16°) Solliciter l'intervention des décrets prévus aux articles L318-1 et L318-2 du Code de l'urbanisme et dont l'objet est de classer, déclasser ou transférer la propriété de certains biens publics.

17°) Prendre les décisions visées à l'article L318-3 du Code de l'urbanisme ou solliciter l'intervention des arrêtés préfectoraux visés par le même article portant transfert d'office de propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique, leur classement d'office dans le domaine public routier et l'approbation du plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

18°) Consentir et accepter les superpositions d'affectation, les transferts de gestion à titre gratuit et les mises à disposition du domaine public et/ou de ses dépendances, conclure les conventions ou les arrêtés y afférents, régler et accepter les indemnités éventuellement dues.

19°) Accepter tous les transferts de gestion des voies publiques et ouvrages d'art à titre gratuit ou à titre onéreux ; conclure les conventions y afférentes.

II.1.2. du domaine privé :

20°) Après en avoir défini les modalités, consentir tous baux sur les dépendances du domaine privé métropolitain, ainsi que les contrats de prêts à usage et les conventions d'occupation précaire sur les dépendances du domaine privé métropolitain à l'exclusion de ceux constitutifs de droits réels.

21°) Après en avoir négocié les conditions, conclure les conventions par lesquelles Bordeaux Métropole prend les immeubles à bail, dans la limite du montant du loyer annuel (charges comprises) déterminé par la Direction de l'immobilier de l'Etat.

22°) Conserver et administrer les propriétés métropolitaines dans l'attente d'une affectation et prendre les mesures y afférentes.

23°) Passer une convention d'occupation temporaire d'une propriété privée, non métropolitaine, pour l'exécution de travaux métropolitains ou pour le stockage de matériels ou de matériaux.

II.2. En matière d'acquisition – cession du domaine

II.2.1. du domaine public :

24°) Décider de toute acquisition d'immeuble ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 180 000 euros (TVA comprise lorsque cette somme est assujettie à la TVA).

25°) Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sous réserve que le prix ou la valeur du bien concerné soit conforme ou supérieur à l'évaluation donnée par la Direction de l'immobilier de l'État.

26°) Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-2 du Code général de la propriété des personnes publiques lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État.

27°) Conclure les conventions de servitude conformément à l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

28°) Consentir, dans le cadre de l'article L2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L1311-2 à L1311-4-1 du CGCT, un bail emphytéotique administratif, sous réserve que la valeur de la redevance soit conforme ou supérieure à la valeur évaluée par la Direction de l'immobilier de l'État.

29°) Consentir, dans le cadre de l'article L2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L1311-5 à L1311-8 du CGCT des autorisations d'occupation constitutives de droit réel, sous réserve que la valeur de la redevance soit conforme ou supérieure à la valeur évaluée par la Direction de l'immobilier de l'État.

30°) Accepter les transferts de propriété de voies publiques, d'ouvrages d'art et de chemins ruraux ; conclure les conventions y afférentes.

31°) Prononcer, dans les cimetières intercommunaux, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et cinéraires, conformément aux articles L2223-13 et s. du CGCT, le montant du capital et des tarifs prévus à l'article L2223-15 étant déterminé par Bordeaux Métropole.

32°) Conclure toutes conventions d'occupation temporaire, y compris la mise à disposition des installations et des personnels habilités à assurer leur fonctionnement, dans les parcs cimetières et crématorium intercommunaux.

33°) Décider, pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, de l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

II.2.2. du domaine privé :

34°) Décider de toute cession ou mise à disposition d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) pour un prix égal ou supérieur à celui fixé par la Direction de l'immobilier de l'État, lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par ces services est inférieure ou égale à 180 000 euros.

35°) Décider de toute acquisition d'immeubles, de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce), quel qu'en soit le montant, nécessaire à une opération déclarée d'utilité publique, pour tout projet métropolitain approuvé par délibération du Conseil, et après consultation obligatoire de la Direction de l'immobilier de l'État, selon l'article L1311-9 et L1311-10 du CGCT.

36°) Décider de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou de droits mobiliers (fonds de commerce) lorsque les biens sont d'une valeur inférieure ou égale à 180 000 euros.

37°) Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État.

38°) Décider au bénéfice de tiers et accepter au bénéfice de Bordeaux Métropole la constitution de droits réels immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) notamment les conventions de servitudes ou les baux emphytéotiques et conclure les conventions y afférentes lorsque les conditions financières sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État.

39°) Exercer, au nom de Bordeaux Métropole :

- le droit de priorité défini par l'article L240-1 du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'immeuble appartenant à l'État, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ainsi qu'à certains établissements publics, que Bordeaux Métropole en soit titulaire ou délégataire ;

- le droit de préemption urbain dit « simple », après saisine de la Direction de l'immobilier de l'État lorsqu'elle est obligatoire ;

- le droit de préemption urbain dit « renforcé », mentionné à l'article L211-4 du code de l'urbanisme ou le droit de préemption en pré-ZAD (zone d'aménagement différé) et ZAD défini à l'article R213-21 du Code de l'urbanisme, pour lesquels la saisine de la Direction de l'immobilier de l'État est obligatoire, sur tout projet d'acquisition.

Déléguer, lorsque Bordeaux Métropole en est titulaire, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions du 1er alinéa de l'article L213-3 du même code dans les conditions fixées par le Conseil de Bordeaux Métropole.

40°) Acquiescer aux mises en demeure d'acquérir lorsque les biens sont d'une valeur inférieure ou égale à 180 000 euros.

41°) Engager les procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) après saisine obligatoire de la Direction de l'immobilier de l'État.

42°) Exercer le droit de rétrocession d'un bien préempté ou exproprié.

43°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

44°) Saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation pour les cas mentionnés aux articles 38°), 39°), 40°) et 41°) afin notamment de prononcer le transfert de propriété s'il y a lieu, et fixer le prix du bien, déterminer le montant des indemnités si nécessaire, ainsi que de poursuivre, le cas échéant, les intérêts de Bordeaux Métropole devant la juridiction d'appel.

45°) Pour les opérations immobilières et mobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, fixer le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, les dédommageant des éventuels préjudices résultant de l'éviction.

46°) Sur proposition de la Commission de réforme, décider de céder à titre gratuit, lorsque l'intérêt de Bordeaux Métropole le justifie, les biens mobiliers, à l'exception des fonds de commerce, à condition que lesdits biens soient d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 10 000 euros.

47°) Décider de l'aliénation de gré à gré ; déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, à l'exception des fonds de commerce, et conclure les conventions y afférentes.

III. FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

III.1. Organisation

48°) Établir et adopter les règlements intérieurs des différents services publics métropolitains non délégués.

III.2. Fonctionnement

49°) Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains.

50°) Prendre toute décision sur la nomination, les modifications ou les remplacements des régisseurs titulaires, des mandataires suppléants et des mandataires, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains.

51°) Autoriser l'ouverture des postes aux agents contractuels et la modification du tableau des emplois permanents.

52°) La mise en place et l'actualisation de l'organisation d'astreintes opérationnelles.

IV. DOMAINE FINANCIER

IV.1. En matière d'emprunts

53°) Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme y compris des émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou EPCI, dans le cadre de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 Juin 2010 et des articles L1611-3, L1611-3-1, R1611-33 et R1611-34 du CGCT, pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- faculté de modifier les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- possibilité d'allonger la durée du prêt,
- faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,
- faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destinés à sécuriser le risque de taux des emprunts contractés.

54°) Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires. Au titre de cette délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées par le 49°) ;
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, avec notamment la possibilité de réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.

La délégation consentie aux 49°) et 50°) prend fin, au titre de l'article L5211-10 du CGCT, dès l'ouverture de la période électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

IV.2. En matière de lignes de trésorerie

55°) Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs.

56°) Réaliser des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 Décembre 2003 de Finances initiale pour 2004 et des articles L1618-1 et L1618-2 du CGCT qui précisent le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités locales et de leurs établissements publics.

IV.3. Dans le domaine budgétaire

57°) Procéder à des virements des crédits entre chapitres globalisés (à l'exception du chapitre 012 relatif aux charges de personnel) dans la limite supérieure de 7,5 % du montant de chacun des sections.

IV.4. En matière de déchéance quadriennale

58°) Opposer aux créanciers de Bordeaux Métropole la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 seront réunies.

IV.5. En matière de recettes

59°) Conclure, sur le fondement de l'article L5211-10 du CGCT, des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financier ainsi que les reçus fiscaux.

60°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

61°) Solliciter toutes aides auprès de partenaires publics (Europe, Etat, Région, Département,

collectivités territoriales, Agence de l'eau Adour Garonne, et leurs organismes rattachés quels que soient leurs montants ; conclure, le cas échéant, les conventions d'aide afférentes et leurs éventuels avenants et mener les opérations d'exécution de ces conventions.

IV.6. Subventions

62°) Dans la limite d'un montant annuel plafond de 23 000€ par organisme bénéficiaire, l'attribution de subventions de fonctionnement - à l'exception des subventions attribuées en annexe B8.1 du budget de la Métropole,

IV.7 Remises gracieuses

63°) Les remises gracieuses/annulations de pénalités inférieure à 5 000 € en dehors du champ de la commande publique.

V. HABITAT

64°) Dans le respect de la délibération de programmation approuvée par le Conseil de Bordeaux Métropole, prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet l'attribution de subventions par Bordeaux Métropole en son nom et/ou au nom de l'Etat pour l'attribution des aides en faveur du logement locatif social, et des aides en faveur de la réhabilitation du parc privé éligible à l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) ou à d'autres dispositifs mis en place par Bordeaux Métropole.

65°) Prendre toute décision d'agrément ouvrant droit aux dispositifs spécifiques en faveur du logement social (TVA à taux réduit, conventionnement Aide personnalisée au logement (APL), Prêt social location accession (PSLA),....).

66°) Prendre toute décision d'attribution d'aide et de paiement pour l'accession aidée (prêt à zéro pour cent,...).

VI. ACTIONS EN JUSTICE

67°) Décider d'ester en justice et représenter Bordeaux Métropole devant toute juridiction tant en défense qu'en action ; porter plainte et constituer Bordeaux Métropole partie civile afin que soient réparés :

- les dommages causés, tant au domaine public métropolitain qu'au patrimoine privé de notre établissement,
- le préjudice subi à l'occasion d'un détournement de fonds,
- les atteintes à l'intégrité physique ou psychique et à l'honneur dont auront pu être victimes les agents de Bordeaux Métropole qu'elles soient le fait d'un tiers ou d'autres agents métropolitains dans l'exercice de leurs fonctions.

68°) Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts si cette désignation devait intervenir en dehors des règles fixées par les articles R 2123-1 à R2123-5 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 ; fixer alors leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.

69°) Conclure toutes transactions au sens de l'article 2044 du Code civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître,

- par une prise en charge en nature ou par l'allocation d'une indemnité d'un montant inférieur ou égal à celui proposé par la commission d'indemnisation amiable créée par délibération n° 99/855 du 22 octobre 1999 du Conseil de Bordeaux Métropole,

- par une prise en charge en nature ou par l'allocation d'une indemnité, dans le cadre de l'opération « Mise en sécurité de l'exploitation du tramway (Phase 3, desserte aéroport) et des lignes de bus à haut niveau de service et à niveau de service performant et rétablissement des accès des riverains d'une plateforme de transport en site propre », d'un montant inférieur ou égal à 30 000 euros (TVA comprise lorsque cette somme est assujettie à la TVA) pour le remplacement de la chaudière au fuel par tout autre

moyen de chauffage d'un niveau de performance équivalent, et 60 000 euros (TVA comprise lorsque cette somme est assujettie à la TVA) pour des travaux de mise en sécurité et rétablissement d'accès,

- ou, dans toutes les autres hypothèses, et quelle que soit la cause juridique justifiant l'indemnisation, par une prise en charge en nature ou par l'allocation ou le recouvrement d'une somme inférieure ou égale à 10 000 euros (TVA comprise lorsque cette somme est assujettie à la TVA).

70°) Accorder la protection fonctionnelle due aux agents métropolitains dans le cadre de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

VII. ARCHIVES

71°) Mettre des archives publiques de la Communauté urbaine de Bordeaux et de Bordeaux Métropole à disposition d'organismes tiers pour l'exercice de leurs compétences.

VIII. ASSURANCES

72°) Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de l'établissement en application des polices « biens » souscrites.

IX. SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

73°) Saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de Bordeaux Métropole sur tout projet de délégation de service public et le cas échéant, d'un avenant à ce type de contrat.

X. URBANISME – AMENAGEMENT – ENVIRONNEMENT – ENERGIE

74°) Conclure, dans le cadre des Zones d'aménagement concerté (ZAC) relevant de la compétence de Bordeaux Métropole, les conventions prévues par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, ainsi que les conventions prévues par le deuxième alinéa de l'article L311-5 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles les propriétaires de terrain situés à l'intérieur de la zone d'aménagement concerté participent à l'aménagement de ladite zone.

75°) Décider la mise à la disposition du public et ses modalités d'un projet de décision entrant dans le champ d'application des articles L120-1 et suivants du Code de l'environnement, devenant les articles L123-19-1 et suivants du Code de l'environnement à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, ainsi que d'un projet de décision entrant dans le champ d'application de l'article L123-19 du code de l'environnement applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016.

76°) Solliciter, pour les opérations poursuivies pour le compte de Bordeaux Métropole, le certificat de projet prévu à l'article L181-6 du Code de l'environnement, accomplir toutes les formalités et produire les pièces nécessaires à cette demande et, lorsque le certificat de projet a été notifié à Bordeaux Métropole, autoriser le Président à le contresigner.

77°) Solliciter, pour les opérations poursuivies pour le compte de Bordeaux Métropole, l'enregistrement ou déposer un dossier de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement ; déposer, pour les opérations poursuivies pour le compte de Bordeaux Métropole, un dossier de déclaration d'une installation, ouvrage, travaux ou usage susceptible de présenter des incidences sur le milieu aquatique.

78°) Répondre par écrit, pour les projets soumis à évaluation environnementale poursuivis pour le compte de Bordeaux Métropole, à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L122-1

du Code de l'environnement lorsque cette réponse n'a pas pour effet d'apporter à l'étude d'impact des modifications substantielles.

79°) Solliciter, pour les opérations poursuivies pour le compte de Bordeaux Métropole, les autorisations d'urbanisme (notamment les permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables), les certificats d'urbanisme, les autorisations environnementales, les autorisations de défrichement, les examens au cas par cas par l'Autorité environnementale.

80°) Statuer sur les demandes individuelles présentées au titre de l'article 17 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) de l'opération dénommée « Rénovation urbaine du quartier de l'Hôtel de ville – Mériadeck ».

81°) Délivrer, au bénéfice de tiers, les autorisations de déposer toutes demandes d'occupation des sols y compris les autorisations d'urbanisme commercial pour les biens dépendant du patrimoine de Bordeaux Métropole.

82°) Conclure, dans le cadre des conventions de délégation de gestion et de mise en œuvre des investissements pour les missions de propreté, mobilier urbain et plantations sur le domaine de la voirie métropolitaine, les conventions avec les communes relatives à la réalisation de travaux neufs et de renouvellement de plantations et de mobiliers urbains sur la voirie, ainsi que leurs avenants.

83°) Décider, en matière de réseaux électriques :

- de valider et accepter les devis produits par le Maître d'ouvrage des travaux d'extension de réseaux électriques et de payer la contribution correspondante, en application de l'article L342-6 du Code de l'énergie ;

- valider la proposition technique d'étude de desserte électrique en vue du raccordement d'une zone à aménager et signer tout document relatif à son exécution technique et financière ;

- valider et accepter les devis visant à l'enfouissement des réseaux et à l'amélioration esthétique des ouvrages du réseau public de distribution électrique (hors travaux réalisés par le SDEEG) et signer tout document relatif à son exécution technique et financière ;

- valider et accepter les devis visant aux raccordements au réseau public de distribution électrique et aux travaux de déplacements d'ouvrages électriques et signer tout document relatif à leur exécution technique et financière.

84°) Signer les conventions de versement de la contribution spécifique au budget du Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG) pour les travaux d'enfouissement à intervenir.

XI. AUTORISATIONS DIVERSES

85°) Autoriser par convention-cadre l'ouverture du réseau TETRA aux communes membres, aux partenaires de Bordeaux Métropole et aux établissements publics, selon les mêmes modalités que celles définies par la délibération n° 2009/0786 du 27 novembre 2009 ou toute autre venant la modifier ou s'y substituer.

86°) Délivrer les diverses autorisations relatives à l'exploitation, y compris la diffusion, de l'image (films, vidéos, photos...) des équipements, bâtiments ou ouvrages publics dont Bordeaux Métropole est propriétaire.

87°) Les conventions de données numériques pour lesquelles la Métropole a la qualité de responsable de traitement et les conventions d'échanges de données numériques n'ayant pas d'incidences financières pour la métropole.

88°) Les conventions de mise à disposition de moyens et de matériels au profit de tiers et leurs avenants.

89°) Les conventions relatives aux offres de concours d'une commune à un projet métropolitain.

90°) Les conventions, passées avec les communes, relatives aux modalités de reversement des produits des forfaits de post-stationnement (FPS).

XII. DIVERS

91°) Signer les ordres de mission (individuel ou collectif) pour les déplacements des Conseillers métropolitains dans le cadre de mandats spéciaux.

92°) Signer les conventions d'occupations temporaires, à titre gratuit ou payant, des locaux et espaces d'accueil des manifestations ou autres événements organisés par Bordeaux Métropole.

93°) Procéder à toutes formalités relatives aux demandes d'enregistrement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, et délivrer les diverses autorisations ou signer les contrats afférents aux différentes utilisations d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle.

94°) Signer toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la Métropole, à titre gratuit ou à titre onéreux dans la limite de 10 000 euros.

95°) Attribuer des titres de transport gratuits dans le cadre des dispositifs :

- «Soutien aux manifestations» ;
- «Participation aux colloques et congrès scientifiques».

96°) Prendre toutes décisions relatives à l'exécution des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive telles que stipulées au code du patrimoine – partie législative et réglementaire livre V – titre II – chapitre 3 et notamment conclure tous actes et conventions s'y rapportant conformément aux articles L523-7, R523-31 et L523-9 du Code du patrimoine.

97°) Signer les conventions de prêt, de location ou de mise à disposition d'expositions et les contrats d'assurance s'y rapportant.

98°) Décider de la mise en place de tout télé-service au sens de l'article R112-9-2 du Code des relations du public et de l'administration, puis de son homologation de sécurité requise en application de la loi 78-17 et de l'ordonnance 2005-1516 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et de l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité.

99°) Décider de conclure, dans le respect des textes et notamment de la loi informatique et liberté et du code de la propriété intellectuelle, toutes les conventions d'échange de données avec des administrations, des partenaires institutionnels ou autres prestataires de la Métropole.